

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-111

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 octobre 2008,
par Mme Eliane ASSASSI, sénatrice de la Seine-Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 octobre 2008, par Mme Eliane ASSASSI, sénatrice de la Seine-Saint-Denis, des circonstances du décès de M. R.S. à la suite d'une perquisition menée à son domicile par des fonctionnaires de la brigade des stupéfiants de la direction régionale de la police judiciaire de Paris, le 8 janvier 2008.

La Commission a pris connaissance à la fois des pièces de l'enquête menée par l'Inspection générale des services et des pièces de l'information judiciaire ouverte à la suite du décès, qui lui ont été communiquées le 19 avril 2010.

La Commission a auditionné les trois fonctionnaires de police (MM. J.L., C.B. et S.C.) présents au moment de la perquisition.

> LES FAITS

Dans l'après-midi du 7 janvier 2008, alors qu'il revend du subutex à un particulier, M. R.S. est interpellé en flagrant délit par un équipage de la brigade anti-criminalité du 18^{ème} arrondissement de Paris. Placé en garde à vue au service d'accueil, de recherche et d'investigation (SARIJ) du commissariat du 18^{ème} arrondissement, M. R.S. est ensuite pris en charge par la brigade des stupéfiants, conformément au protocole de répartition des saisines en matière de stupéfiants à la préfecture de police de Paris.

Le lendemain matin, afin d'établir le trafic de subutex, une perquisition est effectuée au domicile du suspect situé à Noisy-le-Sec (93), au neuvième étage d'un immeuble d'un quartier réputé sensible de la Seine-Saint-Denis. Après avoir procédé à une visite de sécurité des lieux, trois fonctionnaires de la brigade de stupéfiants – en l'occurrence les lieutenants J.L. et C.B. et le gardien de la paix S.C. – pénètrent dans l'appartement de type F3 en présence du suspect. Au moment où la perquisition commence effectivement, le suspect, jusqu'alors placé sous la responsabilité du gardien de la paix S.C., est confié à la surveillance du lieutenant C.B.

Si elle n'apporte aucun élément probant s'agissant de la procédure pour laquelle le suspect est mis en cause, la perquisition permet toutefois la découverte d'un passeport au nom de l'intéressé laissant apparaître l'irrégularité de sa situation sur le territoire français. A l'issue de la perquisition, le gardien de la paix S.C. reçoit un coup de téléphone de son service et, par souci de confidentialité, s'éloigne de la cuisine – où le mis en cause est surveillé par son

collègue C.B. – pour se rendre dans un chambre située au bout d'un couloir. Tandis qu'il rend compte téléphoniquement à sa hiérarchie des éléments d'enquête recueillis au cours de la perquisition, le gardien de la paix S.C. est rejoint par son collègue J.L. appelé à procéder également par téléphone à des recherches complémentaires liées à la découverte du passeport. A ce moment précis, le lieutenant C.B. se trouve donc seul dans la cuisine en présence du suspect menotté dans le dos depuis le début des opérations.

Jusque là toujours calme et coopératif, M. R.S. commence à s'agiter sur son siège, puis s'emporte en portant soudainement un violent coup de tête au visage du lieutenant C.B., qui tombe au sol et perd un instant conscience. Dans le même temps, le suspect quitte la cuisine, traverse le salon puis accède à l'une des chambres. Malgré ses menottes dans le dos, il parvient à ouvrir la porte-fenêtre – que les policiers avaient pourtant verrouillée, selon leurs déclarations concordantes et renouvelées – donnant accès à un balcon. Nul ne connaît les intentions véritables – se suicider ou s'enfuir en accédant au balcon voisin – de M. R.S., dont le corps sera retrouvé sans vie neuf étages plus bas.

Après avoir constaté la chute de M. R.S., les trois fonctionnaires de la brigade des stupéfiants appellent immédiatement les secours et les renforts et prennent les mesures urgentes qui s'imposent (périmètre de sécurité, couverture posée sur le corps). Au cours de l'autopsie du corps de M. R.S., il sera constaté la présence de traces de menottes, mais aucune autre trace suspecte permettant de supposer l'existence d'une lutte. Le médecin légiste conclura à une mort due à un traumatisme crânien cérébral important provoqué par la chute.

> AVIS

Dans son courrier transmis à l'auteur de la saisine, le réclamant de la famille considère que le décès de M. R.S. caractérise une infraction pénale en même temps qu'elle traduit un manquement à la déontologie de la sécurité de la part des fonctionnaires de police en charge de la perquisition au domicile du suspect. Si l'allégation relative à un crime (homicide volontaire) relève davantage du domaine de l'hypothèse et de la spéculation que d'indices fiables, la Commission est appelée à se prononcer sur une autre question, celle de savoir si, à défaut d'avoir provoqué la mort, les fonctionnaires de police ont pris ou non toutes les précautions pour empêcher que le mis en cause ne mette fin à ses jours.

La Commission ne saurait se prononcer sur cette question sans rappeler que le droit à la vie est l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques comme le souligne tout particulièrement l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Compte tenu de l'importance de ce droit, dans le respect duquel la police nationale doit s'acquitter de ses missions (art. 2 code de déontologie de la police nationale), la Commission se doit d'examiner de façon extrêmement attentive les cas où la mort est survenue en prenant en compte non seulement les agissements des forces de l'ordre au moment de l'opération de police mais plus généralement l'ensemble des circonstances de l'affaire (ainsi, les précautions prises en amont dans l'organisation et le contrôle de cette opération). Lorsque les événements en cause sont connus exclusivement des autorités comme c'est le cas en l'espèce, tout décès donne lieu à de fortes présomptions de fait. Partant, la charge de la preuve se trouve inversée. Il appartient donc aux autorités publiques de fournir des explications satisfaisantes et suffisamment convaincantes sur les circonstances précises de la mort.

En l'espèce, les circonstances dans lesquelles le suspect a pu tromper la vigilance du lieutenant C.B. et les moments qui ont suivi la fuite du suspect sont pour le moins incertains et les auditions menées à cet égard n'ont pas permis de lever cette imprécision. A la lumière de certaines auditions, les deux fonctionnaires situés dans la chambre, alertés par un bruit inhabituel de vaisselle cassée, se seraient immédiatement dirigés vers la cuisine ; dans le

couloir menant à la cuisine, ils auraient alors croisé leur collègue visiblement hagard, sous le choc, et portant une plaie au niveau de la bouche. A s'en tenir à d'autres auditions, l'attention des enquêteurs aurait été attirée par les cris et les appels à l'aide de leur collègue. La rencontre des fonctionnaires aurait eu lieu non pas dans le couloir mais dans la cuisine, alors que le lieutenant C.B. était encore au sol. Une autre version laisse apparaître que le lieutenant C.B. n'aurait été rejoint par ses collègues qu'une fois parvenu sur le balcon de l'appartement. Compte tenu de la pluralité des versions recueillies, la Commission n'est pas pleinement convaincue sur les circonstances précises entourant la mort de M. R.S.

Au-delà de cette incertitude s'agissant des faits de l'espèce, la combinaison du droit à la vie et du principe selon lequel « toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police » (art. 10 code de déontologie de la police nationale) met à la charge des fonctionnaires de police l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu contre autrui ou, dans certaines circonstances particulières, contre lui-même.

Pour la Commission, les fonctionnaires ont sans doute manqué de prudence en s'isolant dans une chambre de l'appartement sans vue directe sur l'endroit où le mis en cause était laissé sous la surveillance d'un seul de leurs collègues. Une pratique professionnelle adaptée aurait consisté à s'isoler à tour de rôle ou à téléphoner en conservant un contact visuel sur le suspect.

Dans ces conditions, la Commission conclut que la négligence dans la surveillance de M. R.S. constitue une faute professionnelle.

> TRANSMISSIONS

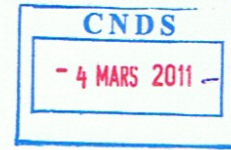
Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 13 décembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



CABINET DU PRÉFET
CELLULE POLICE

Mission Sythèse Analyse Prospective
et Coopération Policière

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Vos réf - Saisine n° 2008-111
Nos réf : cab 11000824

Paris, le - 3 MARS 2011

Monsieur le Président,

J'ai été rendu destinataire d'un rapport de la commission nationale de la déontologie de la sécurité, en date du 13 décembre 2010, relatif aux circonstances du décès de M. R S , survenu le 8 janvier 2008 à la suite d'une perquisition menée à son domicile sis à Noisy-le-Sec par des fonctionnaires de la brigade des stupéfiants de la direction régionale de la police judiciaire.

Je suis en mesure de porter à votre connaissance les informations suivantes.

Cette affaire, très largement examinée sur le plan judiciaire, a donné lieu à une enquête de l'inspection générale des services (IGS), ordonnée par Mme M , alors procureur adjoint du tribunal de grande instance de Bobigny, suivie d'une instruction diligentée par Mme V , juge d'instruction, le 08 octobre 2008 après la plainte avec constitution de partie civile déposée par la famille de M. S .

Tant l'enquête diligentée par l'IGS qualifiée de « très complète » par le parquet de Bobigny, que l'instruction menée par le magistrat indépendant ont conclu dans cette affaire à l'absence de faute pénale.

Pour rendre son ordonnance de non lieu en date du 04 août 2010, le magistrat s'est d'ailleurs appuyé sur une reconstitution organisée le 15 mai 2009 en présence des policiers témoins assistés et des parties civiles au domicile de M. S . Frappée d'appel, cette ordonnance de non lieu a été confirmée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 19 novembre 2010.

S'agissant des faits qualifiés de faute professionnelle dans votre rapport, il convient de rappeler que l'intéressé était menotté dans le dos durant toutes les opérations de perquisition, qu'il a été confié en permanence à la garde effective d'un fonctionnaire pendant toute la durée de celle-ci, et qu'il a commis des violences sur le lieutenant en charge de sa garde.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Pendant toute la durée de la procédure, M. S n'avait manifesté aucune agitation ou agressivité ni contre lui-même ni contre les policiers. Les mesures de sécurité prises par les fonctionnaires intervenants étaient donc suffisantes pour assurer la sécurité du gardé à vue. Elles sont conformes aux pratiques policières habituelles dans ce genre de situation, en vertu desquelles sur les trois fonctionnaires missionnés, l'un demeure chargé du gardé à vue tandis que les deux autres procèdent aux opérations d'expertise.

En tout état de cause, seul le comportement de M. S est à l'origine de l'enchaînement des faits ayant conduit à son décès.

En conclusion, la surveillance exercée ainsi que le menottage dans le dos ont constitué des mesures nécessaires et adaptées au regard des circonstances. Aucune faute professionnelle ne saurait donc être imputée aux trois fonctionnaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police
Le Préfet Directeur du Cabinet

Jean-Louis FLAMENGI